



**Décision du Président n° 2022-028-DP  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Régie de recettes prolongée et d'avances « Billetterie Spectacles vivants » - Avenant n°6 de la décision 2017/018 DP du 27/04/2017 – Actualisation de l'article 6 (modes de recouvrement des recettes)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

**Vu** les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** les décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/018 DP du 27 avril 2017, n° 2018/071 DP du 23 avril 2018, n° 2018/236 DP du 28 novembre 2018, n° 2019/173 DP du 7 novembre 2019, n°2019/195 DP du 28 novembre 2019 et n° 2020-117-DP du 21 octobre 2020 instituant puis modifiant la régie de recettes prolongée et d'avances « Billetterie Spectacles vivants » ;

**Vu l'acceptation** du Service de Gestion Comptable de Saumur, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, d'encaisser les produits avec l'e.pass Culture Sport de la Région des Pays de la Loire et validé par la DGFIP le 8 avril 2021 ;

**Vu** la possibilité offerte aux régisseurs par la Direction générale des Finances Publiques d'encaisser des Pass culture ADAGE (Application Dédicée A la Généralisation de l'Education) à compter de la rentrée scolaire 2022 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les modes de recouvrement des produits encaissés ;

**Vu** l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur du 23 septembre 2022 ;

### DECIDE :

**Article premier** – La décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/018 DP du 27 avril 2018 est modifiée par les dispositions suivantes :

**Article 2** – L'article 6 de la décision est modifié comme suit « **Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :**

- Chèque libellé à l'ordre du régisseur,
- Carte bancaire sur place ou à distance (par téléphone ou via Internet),
- Chèques Vacances,
- Numéraire,
- e.pass Culture Sport,
- pass Culture ADAGE,
- Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de billets ou quittances à souche, ou factures,
- pour la Folle Journée : de billets numérotés édités à l'aide d'une billetterie électronique, ou de de quittance à souche »

**Article dernier** – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant), le



Jackie GOULET

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »